



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

AVIS

d'ouverture de consultation du public
dans le cadre de la procédure d'enregistrement
au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement

Commune de LOUDEAC

Les habitants de la commune de LOUDEAC sont prévenus qu'une consultation du public est prévue, à la mairie de LOUDEAC pendant une période de quatre semaines **du 27 janvier 2017 au 24 février 2017** portant sur la demande d'enregistrement présentée par la Sté VOLVO TRUCK CENTER Bretagne Atlantique en vue d'exploiter une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de poids lourds hors d'usage, à LOUDEAC - 4, les Ponts-es-Bigots – Route de Rennes

Quinze jours avant l'ouverture de la consultation, soit à partir du 12 janvier 2017 et pendant quatre semaines, l'information du public est assurée par le présent avis, accompagné de la demande de l'exploitant, qui sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : <http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr>. (rubrique : Politiques publiques – Environnement – Installations classées Industrielles – Consultation du Public – secteur industriel).

Le public pourra prendre connaissance du dossier en mairie de LOUDEAC, aux jours et heures habituelles d'ouverture, soit :

- **du lundi au vendredi** **de 8 H 30 à 12 H00 et 13H 30 à 17 H 30**
- **le samedi matin** **de 8 H 30 à 12 H 00**

Pendant toute la durée de la consultation du public, un registre destiné à recevoir les observations du public sera ouvert en mairie de LOUDEAC.

Toute personne peut également adresser ses observations :

- par courrier à la Préfecture des Côtes d'Armor (Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales – Bureau du Développement Durable – BP 2370 – Place du Général de Gaulle – 22023 – SAINT-BRIEUC Cédex)
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-indust@cotes-darmor.gouv.fr

Le préfet des côtes d'Armor statuera sur la demande par un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.